

Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique

Geoffrey GRANDJEAN⁽¹⁾

Aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS au Département de Science politique
Politologie générale (Pr. Bernard FOURNIER)
Université de Liège

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I.	La répression du négationnisme en Belgique	576
II.	La qualification de génocide : positions des acteurs	578
	A. La thèse de la liste	579
	B. La disposition générique	581
III.	Quelques enjeux autour des deux thèses en présence	583
IV.	Conclusion	585



Le passé est régulièrement mobilisé par le monde politique sous différentes formes. Ces dernières années, cette mobilisation a fait beaucoup de bruit. À titre d'exemple, on peut citer la carte blanche qui avait été rédigée par

⁽¹⁾ Cet article résulte, en partie, d'un mémoire de licence en sciences politiques à l'Université de Liège présenté en juin 2007 aux Pr. Bernard FOURNIER, Jérôme JAMIN et Paul MARTENS. Nos remerciements les plus vifs leur sont d'ailleurs adressés.

nombre de scientifiques en janvier 2006⁽²⁾. Aux termes de cette carte blanche, les auteurs stigmatisaient les interventions du législateur et plus largement du monde politique dans des questions d'Histoire.

La Belgique compte dans son arsenal législatif et répressif des lois que l'on a coutume d'appeler «lois mémorielles». Parmi celles-ci, on relèvera celle visant à réprimer la négation du génocide des juifs. Cette loi, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, fut adoptée le 23 mars 1995 (M.B., 30 mars 1995). Elle ne concerne qu'un seul génocide. En 2004, la ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à élargir le champ d'application de cette loi. Des débats parlementaires houleux se sont alors déroulés. Ces débats ont été repris dans la presse, et ont vu intervenir experts et scientifiques. Finalement, la ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx (Parti socialiste), a décidé d'envoyer le dossier en Commission interministérielle de droit humanitaire. Le dossier n'en est jamais ressorti.

Durant les débats parlementaires, une question épineuse fut discutée : celle qui consistait à savoir s'il fallait réprimer l'ensemble des génocides perpétrés à travers le monde ou s'il fallait se concentrer sur certains d'entre eux. Cette double voie a des conséquences en termes mémoriels, qui seront analysées dans cet article. Pour ce faire, dans une première partie, le cadre dans lequel les discussions prirent place sera décrit. Deuxièmement, les discussions relatives au point mentionné ci-dessus seront présentées. Enfin, les enjeux mémoriels de ces discussions seront exposés. La méthode qualitative utilisée combine une double méthodologie : analyse de documents parlementaires et entretiens individuels semi-directifs avec divers hommes politiques, experts, représentants d'associations et journalistes.

I. LA RÉPRESSION DU NÉGATIONNISME EN BELGIQUE

Avant de s'attarder au cas belge, il peut être intéressant de définir juridiquement la notion de génocide. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 apporte une définition⁽³⁾. Selon l'article II, le génocide est «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux». Cinq actes sont repris

⁽²⁾ Collectif d'historiens, «Pléthore de mémoire : quand l'État se mêle d'histoire», *Le Soir*, 25 janvier 2006. En réaction à cette carte blanche, Philippe RAXHON et José GOTOVITCH s'étaient opposés dans la presse. Voy. P. RAXHON, «Décryptage d'un manifeste d'historiens», *La Libre Belgique*, 27 janvier 2006 et J. GOTOVITCH, «Quatre questions sur un "décryptage"», *La Libre Belgique*, 1^{er} février 2006.

⁽³⁾ La première définition a, en fait, été donnée par Raphaël LEMKIN. Voy. R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Washington, Carnegie, 1944, pp. 79-95.

par la Convention⁽⁴⁾. Si l'on suit Joe Verhoeven, trois éléments caractérisent un génocide. Premièrement, il y a un élément matériel : les actes repris dans la Convention. Deuxièmement, il y a l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe ; c'est l'élément moral. Troisièmement, c'est le groupe national, ethnique, racial ou religieux qui doit être la cible de tels actes⁽⁵⁾.

Si l'on se tourne, à présent, vers la notion de négationnisme, deux sens existent. Dans un sens étroit, il s'agit de nier le génocide des juifs durant la Seconde Guerre mondiale⁽⁶⁾. Dans un sens plus large, le négationnisme et « un système de déni appliqué au crime de génocide »⁽⁷⁾. En outre, Pierre Vidal-Naquet voyait dans le négationnisme « une tentative d'extermination sur le papier qui relaie l'extermination réelle »⁽⁸⁾.

Au début des années nonante, une série d'États européens se sont dotés d'une législation visant à réprimer la négation des crimes qui se sont déroulés durant la Seconde Guerre mondiale. C'est par exemple le cas de la France et de sa célèbre « loi Gayssot » adoptée le 14 juillet 1990⁽⁹⁾. La Belgique avait alors été considérée comme une « plaque tournante du négationnisme »⁽¹⁰⁾ car les pays voisins ayant légiféré sur cette problématique, la Belgique était devenue un refuge pour les négationnistes. Par ailleurs, de nombreuses personnes ont été victimes de propos ou d'actes antisémites durant cette période et de nombreux témoins ont aussi favorisé l'adoption d'une telle loi. Ce contexte a poussé les parlementaires à légiférer sur la négation du génocide commis durant la Seconde Guerre mondiale. Lors des débats parlementaires, deux grands points furent abordés : la menace pesant sur la liberté d'expression et l'interférence du monde politique sur des questions d'Histoire. Finalement, une décision avait pu être obtenue par un accord sur la notion de négationnisme – qui doit être un déni grossier du génocide commis durant la Seconde Guerre mondiale – et par

⁽⁴⁾ Meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

⁽⁵⁾ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Rev. b. dr. intern.*, n° 1, 1991, p. 14.

⁽⁶⁾ Voy. L. DOUGLAS, « Régenter le passé : le négationnisme et la loi », in F. BRAYARD (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000*, Bruxelles, Complexe, coll. « Histoire du Temps », 2000.

⁽⁷⁾ Y. TERNON, « Comparer les génocides », *Le Monde juif. Revue d'histoire de la Shoah*, n° 177-178, janvier-août 2003, p. 57.

⁽⁸⁾ P. VIDAL-NAQUET, *Les assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, Paris, La Découverte, 1987, p. 40.

⁽⁹⁾ Sur cette question, on consultera utilement J.-Ph. FELDMAN, « Peut-on dire impunément n'importe quoi sur la Shoah ? (De l'article 24bis de la loi du 29 juillet 1881) », *Rev. dr. intern. comp.*, t. LXXV, 1998, pp. 229-271 et M. TROPER, « La loi Gayssot et la constitution », *Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n° 6, 1999, pp. 1239-1255.

⁽¹⁰⁾ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1991-1992, doc. n° 557/5.

un texte qui se voulait d'interprétation restrictive⁽¹¹⁾. Cette loi avait été reçue positivement par la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle⁽¹²⁾, et a fait l'objet de différentes applications par les cours et tribunaux belges⁽¹³⁾. Elle peut donc être considérée comme une « réussite législative »⁽¹⁴⁾.

Un peu moins de dix ans plus tard, un protocole additionnel est adopté au niveau du Conseil de l'Europe concernant la répression du négationnisme⁽¹⁵⁾ dans un sens moins étroit que la législation belge. Aux termes de ce protocole, les États membres doivent adapter leurs législations pour réprimer :

«la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie».

La ministre de la Justice a alors déposé un projet de loi pour se conformer à ce protocole. Si le dossier est rapidement passé à la Chambre des représentants, il n'en fut pas de même au niveau du Sénat. Les discussions ont, à nouveau, porté sur la menace pesant sur la liberté d'expression, l'intervention législative sur le passé et, surtout, la notion de génocide⁽¹⁶⁾. Les débats ont notamment tourné autour d'une question fondamentale : la qualification des actes de génocide, qui concerne sa définition proprement dite et l'autorité apte à qualifier de tels faits. Les divergences de vues sur cette double question sont complètes. La prochaine section va s'attacher à développer les positions des différents acteurs de ce dossier sur ces deux questions.

II. LA QUALIFICATION DE GÉNOCIDE: POSITIONS DES ACTEURS

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut préciser que cette section ne s'intéressera qu'aux acteurs politiques à proprement parler, c'est-à-dire les par-

⁽¹¹⁾ Pour une analyse approfondie de cette législation et des débats parlementaires, voy. G. GRANDJEAN, «La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique», *Droit et société*, à paraître.

⁽¹²⁾ C. arb., 12 juillet 1995, arrêt n° 62/95 et C. arb., 12 juillet 1996, arrêt n° 45/96.

⁽¹³⁾ À titre d'exemple, voy. notamment Civ. Dinant (ch. jeun.), 22 octobre 2001 ; Corr. Anvers, 9 septembre 2003, *A&M*, n° 1, 2004, p. 83 ; Corr. Anvers, 14 avril 2005, *A&M*, n° 4, 2005, p. 320 et Corr. Bruxelles, 16 mars 2006.

⁽¹⁴⁾ G. GRANDJEAN, *op. cit.*

⁽¹⁵⁾ Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du 30 janvier 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

⁽¹⁶⁾ Excepté les débats sur la notion de génocide, l'ensemble du dossier a fait l'objet d'une analyse politologique. Voy. G. GRANDJEAN, *op. cit.*

lementaires qui ont discuté du projet de loi et la ministre de la Justice. En effet, le dossier a vu intervenir un très grand nombre d'acteurs – scientifiques, journalistes, représentants d'associations, notamment – et il serait impossible de s'attarder davantage sur les positions de chacun. Cette position de recherche nous semble suffisante pour décrire les différents enjeux mémoriels relatifs aux positions des acteurs politiques.

Les raisons qui ont poussé les parlementaires à s'opposer sur la qualification du concept de génocide résident dans l'antécédent politique et juridique autour de la fameuse loi dite « de compétence universelle »⁽¹⁷⁾. La Belgique n'était pas sortie indemne des problèmes juridiques et des palabres diplomatiques qui avaient entouré cette loi. Finalement, on s'en souvient, la Belgique s'était positionnée en retrait par rapport à la volonté initiale d'une série d'acteurs politiques⁽¹⁸⁾. Il faut donc replacer les discussions qui eurent lieu, surtout au Sénat, dans ce contexte « post loi de compétence universelle ».

Durant les discussions, deux grandes visions ont été débattues concernant la qualification de la notion de génocide.

A. La thèse de la liste

Premièrement, il y a la « thèse de la liste ». Selon cette thèse, il faut nommer et donc lister les génocides dont la négation est répréhensible. C'est donc une autorité politique belge qui va déterminer, à un moment donné, ce qui constitue un génocide et, en corollaire, sa négation pouvant être réprimée. Lors des débats qui se sont déroulés en juin 2005, c'est essentiellement les libéraux francophones (Mouvement réformateur) qui avaient opté pour cette voie car elle leur permettait de ne pas oublier le cas arménien. Durant les débats, les parlementaires libéraux avaient proposé de lister quatre génocides dont la négation pouvait être punie : le génocide des juifs et des Tziganes commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale, le génocide des Tutsis et des Hutus commis par le régime Habyarimana et le Hutu Power au Rwanda, le génocide des Cambodgiens commis par le régime des Khmers rouges et le génocide des Arméniens commis par le régime jeune-turc

⁽¹⁷⁾ Plus précisément, il s'agit de la loi du 16 juin 1993 sur la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999, dite « de compétence universelle ». Comme le rappelle Annemie SCHAUS, cette loi permettait au juge, sur la base d'une compétence universelle, de connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Voy. A. SCHAUS, « Introduction », in *Annales de Droit de Louvain et Revue de Droit de l'ULB, La compétence universelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 9-14. Sur cette question, on pourra aussi utilement consulter B. POULIGNY, « La « communauté internationale » face aux crimes de masse : les limites d'une « communauté » d'humanité », *Revue internationale de Politique Comparée*, vol. 8, n° 1, 2001, pp. 93-108 et V. ROSOUX, « La « diplomatie morale » de la Belgique à l'épreuve », *Critique internationale*, n° 15, avril 2002, pp. 25-32.

⁽¹⁸⁾ En effet, cette loi fut finalement abrogée le 5 août 2003.

sous l'Empire Ottoman⁽¹⁹⁾. Finalement, c'est la négation de trois génocides qui est proposée par ces parlementaires : le génocide commis par le régime jeune-turc ottoman pendant la Première Guerre mondiale, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale et le génocide commis par le régime Hutu Power rwandais en 1994⁽²⁰⁾. Mais les libéraux francophones, représentés par le sénateur François Roelants du Vivier, mentionnent tout de même que «le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide»⁽²¹⁾. Force est cependant de constater que c'est une décision politique qui confère à certains massacres le qualificatif de génocide dont la négation peut être réprimée.

Un autre parti privilégie la thèse de la liste, il s'agit du Vlaams Belang. Bert Schoofs (député fédéral) rapporte que seule la négation de l'Holocauste peut faire l'objet d'une répression⁽²²⁾. Au surplus, pour les autres génocides, une reconnaissance est envisageable.

Avant d'analyser l'autre voie empruntée par d'autres parlementaires, il faut préciser que la thèse de la liste trouve, nous semble-t-il, ses racines dans la loi du 23 mars 1995 et dans la décision qui avait été prise par l'ancienne Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle. En effet, la loi du 23 mars 1995 ouvrait clairement la voie à la thèse de la liste puisqu'un seul génocide était listé dans cette loi, celui commis par le régime national-socialiste allemand. La Cour d'arbitrage avait acquiescé à ce choix en validant la loi et en considérant qu'elle répondait à un «besoin social impérieux»⁽²³⁾. La meilleure preuve de ce *feed-back*⁽²⁴⁾ de la loi du 23 mars 1995 et de l'arrêt de la Cour d'arbitrage se trouve dans les justifications des parlementaires libéraux qui estiment qu'une telle position répond à un «besoin social impérieux»⁽²⁵⁾. La thèse de la liste repose donc sur le constat selon lequel certains génocides font actuellement l'objet, en Belgique, de négations pouvant troubler l'ordre public⁽²⁶⁾.

(19) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/2, amendement n° 9.

(20) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/2, amendement n° 13.

(21) *Ibid.*

(22) Réponse écrite de B. SCHOOPS.

(23) C. arb., 12 juillet 1996, arrêt n° 45/96.

(24) Selon la perspective systémique de David EASTON, les décisions et actions prises par un système politique – comprenant tant les acteurs politiques, judiciaires et administratifs – rétroagissent sur le système et ce dernier est alors amené à prendre de nouvelles décisions et actions. Voy. notamment D. EASTON, *The political system. An inquiry into the state of political science*, New York, Alfred A. Knopf, 1953.

(25) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/2, amendement n° 13.

(26) Entretiens avec E. DELRUELLE, professeur de philosophie à l'Université de Liège (16 avril 2007) et M. ZOMERSZTAJN, directrice du Centre Communautaire Laïc Juif (3 avril 2007).

B. La disposition générique

Deuxièmement, il y a la thèse de la «disposition générique». Cette thèse consiste à privilégier une disposition générique de génocides dont la négation peut être réprimée. Dans ce cas-ci, on ne nomme aucun génocide mais on se réfère à un autre texte – international – qui définit la notion de génocide. Ce n'est donc pas à une autorité politique belge de définir et de lister les génocides. Cette voie soulève immédiatement une question : quelle autorité va qualifier la notion de génocide ? Les positions divergent selon les acteurs politiques.

Rappelons tout d'abord que le protocole à la base de ces débats parlementaires préconise la thèse de la disposition générique. En effet, il stipule que les actes constitutifs de génocide sont définis «par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie»⁽²⁷⁾.

Du côté du cdH (chrétien-démocrates francophones), du SP.a-SPIRIT (socialistes flamands) et de l'Open VLD (libéraux flamands), le génocide doit être défini «par le droit international, et reconnu comme tel par une décision finale et définitive d'une juridiction internationale établie par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par la Belgique»⁽²⁸⁾. Les parlementaires de ces partis ne souhaitent viser que la notion de génocide pour éviter d'innombrables plaintes en Belgique qui auraient davantage trait aux crimes contre l'humanité. Ces parlementaires estiment, en outre, que l'autorité apte à qualifier de tels faits doit être une instance judiciaire internationale ce qui permet ainsi d'éviter toutes contradictions avec des juridictions belges.

Du côté du PS (socialistes francophones), on se rallie à la position défendue par le cdH. Ainsi, selon le sénateur Jean Cornil, pour les questions «qui concernent la mémoire et les souffrances de bien des peuples sur la planète, il faut faire preuve de prudence, et adopter une interprétation restrictive, traditionnelle en droit pénal»⁽²⁹⁾. Ainsi, il considère que «seul un tribunal international pourrait qualifier une situation historique, et permettre des poursuites concrètes»⁽³⁰⁾. Il faut noter que le projet initial de la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, ne recourrait qu'à la Convention internationale du 9 décembre 1948.

⁽²⁷⁾ Article 6 du protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du 30 janvier 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

⁽²⁸⁾ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/2, amendement n° 5.

⁽²⁹⁾ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/3.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*

Pour la députée fédérale ECOLO, Muriel Gerkens, il faut une disposition générique qui mentionnerait que la négation des génocides reconnus par une instance internationale serait punie⁽³¹⁾.

Pour le CD&V, via la voix de Hugo Vandenberghe (sénateur), « la confection d'une liste de génocides n'est pas la solution car les parlementaires ne sont ni des historiens ni des juges »⁽³²⁾. Il poursuit en disant que « l'énumération des génocides éventuels n'est pas une approche réaliste, notamment par rapport aux effets de la loi pénale dans le temps »⁽³³⁾. Ainsi, il revient sur la problématique selon laquelle « l'on rattache en l'occurrence la minimisation à un événement historique qui précède, dans le temps, la répression du génocide »⁽³⁴⁾. Pour lui, « il paraît évident qu'on ne peut pas réprimer pénallement des événements qui ont eu lieu à un moment où l'on ne connaissait même pas le terme "génocide" »⁽³⁵⁾. En optant pour cette argumentation, ce sénateur mentionne le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

On constate que dans le cas de la disposition générique, aucune place n'est faite à une décision politique pour qualifier la notion de génocide et, en corollaire, pour décider quelle négation peut être réprimée. Pour chaque position, c'est la voie judiciaire internationale qui est privilégiée pour qualifier la notion de génocide.

Dans les travaux parlementaires, les discussions autour de ces deux thèses s'expliquent pour une raison majeure : le principe de légalité qui a souvent été mis en avant par les parlementaires. Il faut ainsi que le citoyen puisse déterminer ce qu'il peut ou non faire et, en corollaire, savoir ce qui est répréhensible ou non. Excepté les écologistes pour lesquels il demeure quelques incertitudes et le projet initial de la ministre de la Justice, l'ensemble des acteurs privilégiant la thèse de la disposition générique mentionnent une condition cumulative. En effet, en plus d'une définition internationale, il faut une décision d'une juridiction internationale. Ce faisant, ils optent pour une approche restrictive de la qualification de la notion de génocide, ce qui leur permet d'être en phase avec le principe de légalité maintes fois mentionné dans les débats parlementaires.

Après avoir analysé les deux thèses en présence lors des discussions portant sur la répression du négationnisme, et après avoir positionné les acteurs politiques par rapport à ces deux thèses, il est à présent temps de s'attarder sur les enjeux mémoriels qui peuvent résulter soit de la thèse de la liste, soit de la disposition générique.

⁽³¹⁾ Entretien avec M. GERKENS (9 avril 2007).

⁽³²⁾ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, doc. n° 3-1135/3.

⁽³³⁾ *Ibid.*

⁽³⁴⁾ *Ibid.* Sur cette problématique, il faut rappeler que la notion de génocide date de 1948 et est donc postérieure aux massacres commis sur les Arméniens, par exemple.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*

III. QUELQUES ENJEUX AUTOUR DES DEUX THÈSES EN PRÉSENCE

La préférence pour une de ces deux thèses n'est pas sans conséquences d'un point de vue mémoriel. Pour s'en convaincre, deux enjeux vont être présentés afin de mieux cerner ses conséquences.

Premièrement, il peut être utile de revenir à la notion de mémoire en liant aux deux thèses en présence. La mémoire, selon Tzvetan Todorov, ne s'oppose nullement à l'oubli⁽³⁶⁾. En effet, elle est un processus au cours duquel un tri est opéré⁽³⁷⁾, une sélection est faite entre ce qui est – consciemment ou non – retenu et ce qui est oublié. Ainsi, l'oubli fait partie intégrante de la mémoire, il est une de ses composantes. La thèse de la liste est clairement l'illustration de ce processus mémoriel. En effet, les acteurs politiques belges qui souhaitent que la négation de certains génocides – ceux listés dans une loi – soit réprimée font un tri parmi différents génocides. Dans les débats parlementaires, il avait été mentionné que, *in fine*, c'étaient trois génocides qui avaient été retenus par les représentants du parti libéral francophone, MR. Il avait aussi été montré que durant les discussions, ce chiffre était monté à quatre. Il y a donc un tri qui est opéré. Cette thèse, à l'instar de ce qu'Henry Roussel écrivait sur la mémoire, « charrie de fait une représentation sélective du passé »⁽³⁸⁾. Cependant, un tel processus ne préjuge pas, selon nous, de l'oubli d'autres génocides. En effet, si la thèse de la liste est privilégiée et si un processus de tri est mis en œuvre, le législateur pourra toujours modifier la loi, en fonction du « besoin social impérieux » qui se manifeste. Les débats parlementaires qui se sont déroulés en 2005 et 2006 confirment cette possible réparation d'un oubli consciemment mis en place à un instant donné. C'est pour cette raison que plusieurs parlementaires n'ont pas privilégié cette thèse. Ainsi, Muriel Gerkens (député fédérale ECOLO) nous rappelait qu'avec une telle liste, il faudrait recommencer le processus législatif « à chaque cas de nouveau génocide »⁽³⁹⁾. Les acteurs politiques qui favorisent la disposition générique n'aboutissent pas un tel processus puisqu'ils souhaitent que la disposition soit la plus large possible de manière à englober tous les génocides reconnus internationalement par une juridiction. Quoi qu'il en soit, le processus de tri a, jusqu'à présent, été privilégié ; en témoignent la loi du 23 mars 1995 et l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Les débats sur l'élargissement de la loi du 23 mars 1995 sont, quant à eux, restés dans l'impasse⁽⁴⁰⁾. On ne peut donc pas dire quelle voie sera privilégiée.

⁽³⁶⁾ T. TODOROV, *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 2004, p. 14.

⁽³⁷⁾ J.-P. RIOUX, « Devoir de mémoire, devoir d'intelligence », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 73, janvier-mars 2002, p. 163.

⁽³⁸⁾ H. ROUSSO, « La mémoire n'est plus ce qu'elle était », in Institut d'histoire du temps présent, *Écrire l'histoire du temps présent : En hommage à François Bedarida*, Paris, CNRS Éditions, 1993, p. 106.

⁽³⁹⁾ Entretien avec M. GERKENS, *op. cit.*

⁽⁴⁰⁾ Pour une analyse du blocage politique qui a caractérisé ce dossier entre 2004 et 2006, on consultera G. GRANDJEAN, *op. cit.*

Dans l'attente d'une hypothétique décision politique, il faut mentionner que le processus de tri mis en avant par certains parlementaires n'appelle pas un jugement de valeur de notre part. En effet, faut-il rappeler que l'oubli est partie intégrante de la mémoire. Face à cette situation, deux voies sont possibles : une liste susceptible de révision ultérieure ou une disposition générique qui semble éviter l'écueil de la révision constante.

Deuxièmement, en légiférant sur le négationnisme et donc sur les victimes de tels propos, on soulève l'épineuse question de l'unicité de la Shoah et celle de la concurrence des victimes développée par Jean-Michel Chaumont⁽⁴¹⁾. Ce dernier résume bien l'enjeu qui se cache derrière cette concurrence :

«À partir du moment où un groupe prétend que sa victimisation est sans aucune commune mesure avec d'autres persécutions, il est prévisible que d'autres victimes du nazisme ou d'autres tragédies historiques s'insurgent et soutiennent le contraire»⁽⁴²⁾.

Ainsi, en ce qui concerne la répression du négationnisme en Belgique, lorsqu'on reconnaît le statut de victimes aux personnes qui sont la cible d'actes ou de propos négationnistes, d'autres personnes se manifestent pour obtenir une telle reconnaissance. Ces personnes ont soit été victimes d'un même événement historique – dans ce cas-ci le génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale – soit ont été victimes d'un autre événement historique – par exemple les Arméniens. Ces autres victimes vont alors réclamer le même statut de protection face aux actes et propos négationnistes. Cela aboutit donc aussi à une concurrence des victimes dont Jean-Michel Chaumont ne manque pas de relever le dialogue de sourds qui en découle :

«Tandis que "les" Juifs, abusivement récompensés en un groupe compact et homogène pour la circonstance, seront accusés par les autres de vouloir monopoliser le statut de victime, on soupçonnera à l'inverse chez les détracteurs de l'unicité un antisémitisme latent, voire une forme particulièrement perverse de négationnisme»⁽⁴³⁾.

Plus largement, la concurrence des victimes a trait à la question de l'«unicité de la Shoah» qui consiste à savoir si le génocide commis durant la Seconde Guerre mondiale est unique en son genre où s'il peut être comparé à d'autres massacres⁽⁴⁴⁾. Les deux thèses en présence illustrent particulièrement bien cette concurrence des victimes. En 1995, les victimes du génocide commis par le

⁽⁴¹⁾ J.-M. CHAUMONT, *La concurrence des victimes. Génocides, identités, reconnaissance*, Paris, La Découverte, coll. «Textes à l'appui», 1997.

⁽⁴²⁾ J.-M. CHAUMONT, «Du culte des héros à la concurrence des victimes», *Criminologie*, vol. 33, n° 1, 2000, p. 167.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, p. 179.

⁽⁴⁴⁾ Pour une synthèse du débat historiographique sur l'unicité de la Shoah, on consultera utilement F. BÉDARIDA, *Histoire, critique et responsabilité*, Bruxelles, Complexe, 2003, pp. 204-208.

régime national-socialiste étaient, en quelque sorte, mises sur un piédestal. Le législateur et la Cour d'arbitrage leur avaient conféré une «ligne de crédit» pour reprendre la notion de Tzvetan Todorov⁽⁴⁵⁾. Au fil des années, d'autres victimes ont prétendu au même titre. C'est ainsi que d'autres personnes ont souhaité que la négation du génocide dont elles avaient été victimes ou leurs descendants soit, elle aussi, réprimée. La thèse de la liste souhaite répondre à cette demande en mettant sur un piédestal certains génocides – et en corollaire, certaines victimes. La disposition générique se veut, quant à elle, moins exclusive et met, en quelque sorte, tous les génocides internationalement reconnus par une juridiction sur le même niveau. Ce faisant, elle tente d'apporter une piste qui permet d'esquiver la concurrence pouvant naître entre les victimes qui sont la cible d'actes et de propos négationnistes.

IV. CONCLUSION

En 2004, lorsque la ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx, déposait son projet de loi pour conformer la législation en matière de répression de négationnisme au protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du 30 janvier 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, elle ne pouvait pas imaginer que les débats allaient prendre une telle tournure polémique.

Parmi les pommes de discorde, et en ayant en tête les discussions qui eurent lieu autour de la loi dite de compétence universelle, les acteurs politiques belges ont discuté de la définition du concept de génocide et de l'autorité apte à le qualifier. Deux thèses se sont alors opposées. D'une part, certains parlementaires – essentiellement ceux du MR – ont opté pour la thèse de la liste qui consiste à énumérer les génocides dont la négation peut être punie. D'autre part, l'ensemble des autres groupes politiques – cdH, CD&V, ECOLO, Open VLD, PS, SP.a-SPiRiT – ont favorisé la disposition générique qui renvoie à tous les génocides reconnus internationalement par une juridiction.

Ces deux pistes ne sont pas neutres sur le plan mémoriel. Alors que l'une – la thèse de la liste – met en place un processus de tri qui peut aboutir à un processus d'oubli si le législateur ne désire pas modifier sa liste en fonction d'un besoin social impérieux, l'autre – la disposition générique – se veut plus exhaustive en ratissant large. En outre, si la première thèse a davantage tendance à s'inscrire dans un processus de concurrence des victimes, l'autre voie cherche à mettre toutes les victimes sur un même niveau et à éluder ainsi la question épineuse de la comparabilité des génocides.

⁽⁴⁵⁾ T. TODOROV, «Du culte de la différence à la sacralisation de la victime», *Esprit*, n° 212, 1995, p. 99.

Les enjeux manifestes qui se cachent donc derrière une législation réprimant le négationnisme sont multiples et variés. Cet article a tenté de mettre en avant deux de ceux-ci en s'inspirant tant des débats parlementaires que des développements plus théoriques de certains auteurs. Cependant, ces enjeux davantage théoriques n'ont à aucun moment été discutés et délibérés au sein du Parlement fédéral ; de quoi insuffler une nouvelle direction à ces débats qui sont bel et bien morts.